



RÈGLEMENT D'APPLICATION

Certification des Chiffres de diffusion des Podcasts

ACPM Fréquentation

19 / 11 / 2024

1. PREAMBULE	3
2. DÉFINITIONS ET RÈGLES	3
2.1. DÉFINITIONS	3
2.1.1. Mesure de la diffusion des podcasts	3
2.1.2. Classements publiés tous les mois	4
2.1.3. Les principales définitions :	4
2.2. RÈGLES	6
2.2.1. Les Déclarations systématiques de diffusion	6
2.2.2. L'usage de l'Autoplay	6
2.2.3. Le pré-chargement	6
2.2.4. Le contexte de diffusion	7
3. ADHÉSION	7
3.1. STATUT	7
3.2. QUALITÉ DE L'ADHÉRENT	7
3.3. PROCÉDURE D'ADMISSION	7
3.4. INSCRIPTION A LA CERTIFICATION ACPM	7
3.5. DÉCLARATION ET ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE	8
4. IMPLÉMENTATION DE L'OUTIL DE MESURE	9
4.1. PÉRIMÈTRE CONTRÔLÉ	9
4.2. ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE	9
5. LA DÉCLARATION SYSTÉMATIQUE DE FRÉQUENTATION (D.S.F.)	9
5.1. OUTIL DE DIFFUSION ET D.S.F.	9
5.2. RESPONSABILITÉ	9
5.3. CONTENU DE LA D.S.F.	10
5.4. FORME ET DÉLAI DE LA D.S.F.	10
5.5. EXPLOITATION DE LA D.S.F.	10
6. LE CONTRÔLE	10
6.1. PROCÉDURE DU CONTRÔLE	10
6.2. CHAMP DU CONTRÔLE	10
6.3. FRÉQUENCE ET DATE DES CONTRÔLES	11
6.4. OBSTACLE AU CONTRÔLE	11
6.5. CONFORMITÉ DES VALEURS	11
7. LA PUBLICATION	11
7.1. CHAMPS DES CLASSEMENTS	11
7.2. CONTENU DU PROCÈS VERBAL	11
7.3. FRÉQUENCE ET PUBLICATION DES CLASSEMENTS	12
7.4. PUBLICITÉ DES RÉSULTATS	12
8. LA CERTIFICATION « ACPM »	12
8.1. LOGO ET MENTIONS	12
8.2. CHIFFRES	13
9. RESSOURCES	13
10. NON-RESPECT DU RÈGLEMENT D'APPLICATION ET LITIGES	13
10.1. DISPOSITION GÉNÉRALE	13
10.2. CONTRÔLE	14
10.3. PUBLICATION DES RÉSULTATS	14
10.4. UTILISATION DE LA CERTIFICATION	14
11. ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES DE CONTRÔLE	14
ANNEXE 1	15
ANNEXE 2	16

1. PREAMBULE

L'ACPM, l'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias, est le tiers certificateur des médias en France. Sa vocation est de dénombrer et contrôler les chiffres de diffusion des médias. A ce titre, l'ACPM contrôle la véracité des chiffres de diffusion des podcasts en vue de la publication de classements mensuels, à l'attention de ses adhérents, comme de l'ensemble des annonceurs et des professionnels de la publicité.

Au sein de l'ACPM, la certification des chiffres de diffusion des podcasts est assurée par son pôle Fréquentation.

Ce Règlement d'Application codifie les Règles de contrôle élaborées par la Commission Technique Numérique de l'ACPM et adoptées par ses différentes instances (Comité Diffusion, Conseil d'Administration, et Assemblée Générale) pour le contrôle de la diffusion des podcasts.

Le processus de Certification des chiffres de diffusion implique, pour ces Éditeurs, qu'ils utilisent l'un des outils de diffusion, bénéficiant du Label ACPM. Ce Label garantit une connaissance maîtrisée des méthodes et du fonctionnement des outils de diffusion et favorise également l'homogénéité et la comparabilité des résultats fournis.

Cette étape n'est pas décrite dans le présent Règlement qui y fait toutefois référence, notamment à travers le Cahier des Charges de la Labellisation des Outils de Mesure (Podcasts)».

L'ACPM assure la Certification des chiffres de diffusion des podcasts, établie selon l'indicateur de « Téléchargement » et la publication de ces chiffres au marché.

Le processus de Certification repose sur l'application de trois opérations successives :

- la déclaration des résultats de diffusion,
- le contrôle effectué par les équipes de l'ACPM,
- la publication mensuelle des classements par communiqué de presse.

2. DÉFINITIONS ET RÈGLES

2.1. DÉFINITIONS

2.1.1. Mesure de la diffusion des podcasts

L'enjeu de l'ACPM a été de définir un standard pour la mesure de la diffusion des Podcasts. Quel que soit l'outil de diffusion, le cahier des charges de la labellisation permet d'assurer aux éditeurs d'être sur des mesures comparables respectant les mêmes règles de calcul. Les éditeurs ont également leur rôle à jouer pour s'assurer de mettre en place un cadre qui n'impacte pas la réalité des téléchargements.

2.1.2. Classements publiés tous les mois

Classement Groupe : Un groupe est un ensemble de Podcasts de marques différentes appartenant à une même société éditrice. Un Groupe est constitué au minimum de deux marques distinctes, propriétés d'une même société éditrice..

Classement Réseau : un réseau est un ensemble de Podcasts consolidés au sein d'un couplage publicitaire ou commercialisés par une même régie.

L'appellation Réseau est réservée aux éditeurs souhaitant constituer un agrégat publicitaire. L'adhérent doit inclure au moins une marque podcast propriétaire et peut compléter l'agrégat avec une ou plusieurs marques tierces sous mandat publicitaire. Le mandat publicitaire est un document fourni par l'ACPM qui autorise un éditeur à intégrer sa marque et ses podcasts dans un agrégat Réseau.

Classement Marque : Une marque est un ensemble de Podcasts décliné sous la même marque, propriété d'une société éditrice, c'est-à-dire qu'ils ont, entre autres, une ligne éditoriale commune.

Classement Podcast : Programme audio disponible en ligne pour une écoute à la demande.

On distinguera :

- Les podcasts dits « replay » sont la mise à disposition de programmes préalablement diffusés sous une autre forme (ex : Programmes Radio).
- Les podcasts dits « natifs » ou « originaux » sont des programmes conçus pour être diffusés sous cette forme.

2.1.3. Les principales définitions :

Demande de téléchargement : il s'agit d'un indicateur retenu par l'ACPM pour la mesure de la diffusion des podcasts. Cela correspond au nombre de demandes de téléchargements de podcasts effectuées sur une période donnée (jour, semaine, mois) en vue d'une écoute par un auditeur, que ce soit selon une technologie de Streaming, Progressive Download ou via un Téléchargement complet sur le support numérique de l'auditeur.

Pour le calcul de cet indicateur, il est demandé de supprimer les Demandes issues de requêtes effectuées par des robots ou via des erreurs de lecteurs audio/vidéo. Deux Demandes issues de requêtes serveurs et pouvant être identifiées comme effectuées par le même auditeur sur la même journée pour un même fichier source seront considérées comme une seule Demande de Téléchargement.

A titre d'exemples, voici une partie des filtres appliqués avant déclaration des chiffres mesurés par l'outil labellisé :

- Les traces de requêtes dont le type de requête est autre que GET,

- Les traces de requêtes dont la réponse n'est pas 200 (correspond au Téléchargement complet), 206 (correspond au Téléchargement continu), ou 302 (dans le cas particulier de la mesure par redirection),
- Les traces de requêtes qui sont vraisemblablement émises par des robots. A cet effet, l'ACPM met à disposition des Mesureurs et des Éditeurs des listes (via une API) permettant d'identifier des robots par leur adresse IP ou leur User-Agent,
- Les traces de requêtes qui ne correspondent pas au téléchargement effectif d'un fichier, en particulier celles demandant un contenu partiel égal à 0 ou 1 bytes du fichier,
- Les traces des requêtes successives générées par le même Auditeur présumé sur le même Épisode Podcast ne doivent être comptées comme un seul et unique Téléchargement si celles-ci ont été générées dans la même journée.

Streaming, Téléchargement Progressif (Progressive Download) : parfois assimilé à une forme de streaming (progressif et non continu), le Téléchargement Progressif est la transmission d'un fichier média d'un serveur vers un client, typiquement en utilisant le protocole http. Le consommateur du fichier peut démarrer la lecture avant le téléchargement complet du fichier. Le fichier est téléchargé par morceaux, chacun étant écrit en mémoire sur le disque dur du consommateur.

Épisode de Podcast : correspond à un contenu audio de type Podcast qui se matérialise par un fichier audio et des métadonnées.

Auditeur : correspond à un terminal connecté et identifié réalisant une demande de téléchargement d'un Épisode de Podcast en vue de l'écouter.

- Identification des Auditeurs : l'identification des Auditeurs peut se faire par tout moyen technique dont le mesureur dispose afin d'identifier un terminal unique connecté.

Outils de Diffusion (aussi appelé CDN) : serveur ou réseau de serveurs permettant de rendre disponible sur internet les fichiers audio correspondant aux épisodes de podcasts. Ces serveurs enregistrent des traces de chaque accès aux fichiers audio (l'accès se matérialise par une trace nommée requête) qui sont enregistrées dans des journaux (ou logs). Ces serveurs peuvent aussi mettre à disposition les flux RSS eux-mêmes.

Flux RSS : fichier XML normalisé disponible sur internet et dont le contenu décrit le podcast et les fichiers audio associés. Ce flux permet de diffuser un podcast. Il s'agit de la façon principale de diffuser un podcast car elle permet d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre.

D.S.F. (Déclaration Systématique de Fréquentation): Abréviation pour Déclaration Systématique de Fréquentation qui correspond à la déclaration des chiffres de la diffusion des podcasts par l'outil de mesure labellisé, au format et aux fréquences définis par l'ACPM.

Mesure par Redirection : il s'agit d'un mode de mesure de la diffusion d'un podcast qui consiste à remplacer les adresses des fichiers audios des épisodes podcasts qui sont présents dans les flux RSS par une adresse intermédiaire qui dirige vers un outil de mesure

et de redirection. Ainsi, l'utilisateur envoie ses Demandes de Téléchargement d'abord au serveur intermédiaire de mesure avant d'être redirigé vers le fichier audio de l'Épisode du Programme Podcast.

2.2. RÈGLES

2.2.1. Les Déclarations systématiques de diffusion

Les chiffres certifiés par l'ACPM ne contiennent que **les chiffres déclarés par les DSF**, sous réserve que l'analyse des journaux fournis ne relève pas d'anomalie.

L'Éditeur s'engage à déclarer la diffusion de ses Programmes Podcasts de façon unique, et notamment sans cumuler les Demandes de Téléchargement issues de plusieurs Outils de Mesure, sauf dans le cas où il est certain que ces Demandes correspondent à des Auditeurs distincts (pour raisons techniques notamment).

Seules les Demandes de Téléchargement expressément demandées par des personnes physiques sont comptabilisées. En particulier, tout doit être mis en œuvre pour ne pas comptabiliser les Demandes émanant de robots, ou les Demandes réalisées automatiquement sans accord exprès de l'utilisateur.

2.2.2. L'usage de l'Autoplay

Ce règlement encadre l'Autoplay selon trois critères :

1 - En amont de la demande du Podcast : Dans sa navigation, que ce soit sur le site, via une recherche, une newsletter etc., l'internaute **doit être conscient** que son clic va le diriger vers un contenu audio. Nous recommandons donc d'indiquer les termes suivants : « Audio » / « Podcast », « icône audio » dans les contenus et liens dirigeant vers un contenu Audio/Podcast.

2 - Sur la page support du Podcast : La page hébergeant le contenu audio doit avant tout être une page dédiée à l'audio.

3 - Player : Si les conditions ci-dessus sont remplies, et que le player se déclenche, **celui-ci ne doit pas être muté**, et l'internaute doit pouvoir **à tout moment fermer le player** de manière intuitive.

2.2.3. Le pré-chargement

Ce règlement impose également de ne pas recourir à des **techniques de pré-chargement du Podcast** qui pourraient entraîner la comptabilisation d'un téléchargement sans action utilisateur.

2.2.4. Le contexte de diffusion

L'éditeur est garant du contexte de diffusion de son podcast, dans les environnements sur lesquels il a la main, et doit en permettre le contrôle.

L'ACPM doit pouvoir accéder à ce contexte de diffusion et contrôler que celui-ci se prête aux exigences demandées par l'ACPM.

Sans cela, l'ACPM se réserve le droit de ne pas certifier les données.

3. ADHÉSION

3.1. STATUT

L'Éditeur responsable du Podcast, de la Marque, du Groupe ou du réseau est Membre Actif de l'ACPM.

3.2. QUALITÉ DE L'ADHÉRENT

L'Éditeur peut être une personne physique ou morale.

3.3. PROCÉDURE D'ADMISSION

L'Éditeur qui souhaite devenir Membre de l'ACPM fait part de sa demande en la communiquant au pôle Fréquentation de l'ACPM qui lui adresse un bulletin d'adhésion et une DSH (Déclaration sur l'Honneur). Elle retourne à l'Association ce bulletin d'adhésion, sa DSH et sa cotisation.

3.4. INSCRIPTION A LA CERTIFICATION ACPM

En adhérant à l'ACPM, l'Éditeur pourra inscrire un ou plusieurs Groupe(s), Réseau(x) et Marque(s) regroupant des Podcasts à la Certification ACPM. (Cf. Définitions)

Tout Éditeur de Podcasts qui souhaite inscrire un Groupe à la certification ACPM sera dans l'obligation d'inscrire également les Marques constitutives du Groupe. Un Groupe doit avoir à minima deux Marques pour être publié.

Tout Éditeur qui souhaite inscrire un Réseau de Podcasts à la certification ACPM sera dans l'obligation d'inscrire également les principales Marques constitutives du Réseau. Les Marques non inscrites ne seront pas prises en compte dans le total de diffusion certifiée pour le Réseau.

Tous les Podcasts d'une Marque certifiée et publiée doivent être certifiés et publiés, et ceci afin que le périmètre de la certification soit aisément compréhensible par tous.

L'ACPM admet l'inscription qui satisfait aux exigences fixées par le présent Règlement.

L'Éditeur recourt à un outil de mesure de sa diffusion, qui bénéficie du Label de l'Association¹. Si au moment de son inscription, elle ne recourt pas à un outil de mesure

¹ Le présent Règlement liste en annexe 2 les outils de mesure dont la labellisation par l'ACPM est en vigueur, ainsi que les coordonnées des sociétés qui les commercialisent.

labellisé par l'Association, elle est réputée s'engager à le faire avant le commencement de toute procédure de contrôle.

L'ACPM se réserve le droit de refuser, de manière discrétionnaire, l'inscription, lorsqu'elle estime, notamment, que la vocation ou le contenu des Programmes Podcast peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou porter préjudice à son image.

3.5. DÉCLARATION ET ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

L'Éditeur a l'obligation de déclarer sur l'honneur dans le document prévu à cet effet (DSH) l'ensemble des Programmes Podcasts appartenant au périmètre soumis à la certification. Seule la diffusion issue de ces Programmes déclarés sera prise en compte dans la publication des chiffres.

L'Éditeur pourra faire évoluer son périmètre par simple mise à jour de la DSH.

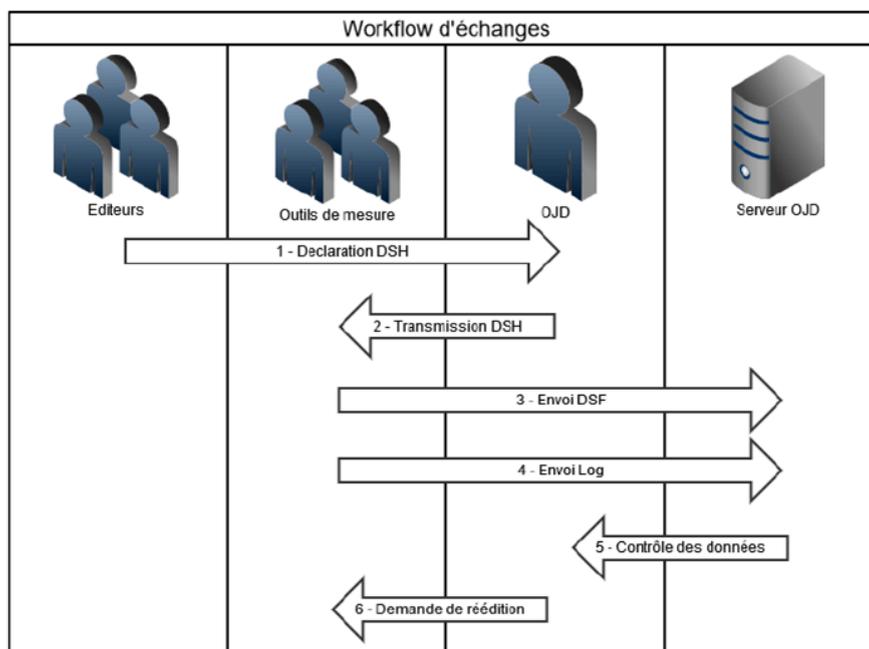


Figure 2 Workflow complet d'échanges : différentes étapes de livraisons et retours sur les fichiers. Pour le détail de chaque étape voir ci-dessous.

4. IMPLÉMENTATION DE L'OUTIL DE MESURE

L'implémentation correcte de l'outil de mesure conditionne la mise en œuvre des contrôles.

Une fois inscrit, l'ACPM met en place les contrôles dans un délai raisonnable.

4.1. PÉRIMÈTRE CONTRÔLÉ

L'ACPM s'assurera par ses contrôles que seule la diffusion issue du périmètre déclaré est transmise par l'outil de mesure labellisé.

4.2. ÉTAPES DE LA MISE EN PLACE

Les contrôles débutent dès lors que l'ensemble des documents sont réceptionnés par l'ACPM.

5. LA DÉCLARATION SYSTÉMATIQUE DE FRÉQUENTATION (D.S.F.)

La Certification des chiffres de diffusion est déclarée sous la forme d'une Déclaration systématique de Fréquentation, ou « D.S.F. ».

5.1. OUTIL DE DIFFUSION ET D.S.F.

La D.S.F. est effectuée par l'intermédiaire de l'Outil de Diffusion, qui en produit le résultat et en effectue l'envoi à l'ACPM Fréquentation.

Aussi longtemps que le Label qui lui a été attribué par l'ACPM demeure valide, l'outil de mesure désigné est considéré implicitement comme produisant la D.S.F.

Si l'outil de mesure perd le Label ACPM il ne peut plus produire de D.S.F.

Sauf cas de force majeure, l'Éditeur ne peut changer d'outil de mesure produisant une D.S.F., que si le précédent outil de mesure a produit les D.S.F. d'au moins deux mois consécutifs.

5.2. RESPONSABILITÉ

L'Éditeur est l'auteur de la D.S.F, sur laquelle il engage sa responsabilité. L'outil de mesure agit pour le compte de l'éditeur. La D.S.F. est obligatoire.

5.3. CONTENU DE LA D.S.F.

Le contenu de la D.S.F. porte sur un dénombrement de la diffusion du périmètre exprimé à travers les critères de la Demande de Téléchargement comme décrit dans les définitions ci-dessus.

5.4. FORME ET DÉLAI DE LA D.S.F.

La forme de la D.S.F. est définie dans le Cahier des Charges de la Labellisation des Outils de Mesure (Podcasts) ». Elle est envoyée au Pôle Fréquentation par le dépôt sur un serveur prévu à cet effet, à l'adresse désignée pour l'administration des D.S.F. par le pôle Fréquentation.

- La D.S.F. est transmise quotidiennement à l'ACPM.
- Un décalage de 3 jours au maximum peut être observé entre la date des chiffres déclarés dans la D.S.F. et la date d'envoi de celle-ci.

Exceptionnellement, en cas de défaillance technique justifiée, provenant du Mesureur ou de l'outil de mesure, l'ACPM admet l'impossibilité de produire une D.S.F.

5.5. EXPLOITATION DE LA D.S.F.

Les D.S.F. reçues par l'ACPM ne peuvent pas être exploitées commercialement ou publicitairement par l'Éditeur, avant la certification et la publication des Classements de la période considérée.

6. LE CONTRÔLE

6.1. PROCÉDURE DU CONTRÔLE

Le contrôle est réalisé en procédant à la comparaison entre le nombre de Demandes de Téléchargement déclaré au moyen de la D.S.F., et celui que l'ACPM détermine à partir de ses contrôles. Le contrôle peut aussi se baser sur des analyses statistiques des chiffres déclarés ou déterminés au cours de la procédure de contrôle.

6.2. CHAMP DU CONTRÔLE

L'échantillon de contrôle correspond au journal d'activité (ou « fichier logs ») généré par la mesure du périmètre par l'outil labellisé et déposé sur le serveur ACPM comme prévu dans le « Cahier des Charges de la Labellisation des Outils de Mesure (Podcasts) » et le résultat de mesure qui en résulte.

Le contrôle du journal d'activité est réalisé par l'ACPM de manière aléatoire. Il porte sur un ou plusieurs jours du mois contrôlé.

6.3. FRÉQUENCE ET DATE DES CONTRÔLES

Le choix de la date et de la fréquence du contrôle est laissé au libre arbitre des contrôleurs de l'ACPM. Tout au long du processus de contrôle, le choix de l'ACPM demeure discrétionnaire.

Chaque Éditeur est exposé sans interruption au déclenchement d'un contrôle effectué par l'ACPM.

6.4. OBSTACLE AU CONTRÔLE

Tout incident technique, ou fait pouvant altérer la production de résultats de contrôle ou leur envoi à l'ACPM, doit être communiqué à ce dernier, dans un délai de 3 jours au maximum.

6.5. CONFORMITÉ DES VALEURS

Lorsque le chiffre de diffusion déclaré correspond à une réalité constatée par le contrôle et ne traduit aucune anomalie dans la mesure, il est établi que le résultat issu des D.S.F. est validé pour la totalité de la période déclarée.

7. LA PUBLICATION

Sur une fréquence mensuelle, un BAT de la publication des chiffres contrôlés et certifiés sur la période du mois précédent sera mis à disposition des contacts opérationnels des éditeurs de Podcast dans une interface dédiée, espace éditeurs.

Ce BAT sera mis à disposition environ 48 heures avant la Publication des chiffres au marché sous forme de classements :

- Classement Groupe
- Classement Réseau
- Classement Marque
- Classement Podcast

7.1. CHAMPS DES CLASSEMENTS

Les classements portent sur le résultat de diffusion déclaré exactement tel qu'il a été mesuré par l'Outil de Mesure et déclaré à l'ACPM pour le mois contrôlé.

7.2. CONTENU DU PROCÈS VERBAL

Le Classement Podcast comprend les mentions suivantes :

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Le nom du Podcast, de la Marque et du Groupe.
- La société éditrice.
- Le mois et l'année de la période contrôlée.

TABLEAU DU CLASSEMENT

- Total mensuel des demandes de téléchargement par Groupe

- Nombre de Marques présentes dans le Groupe
- Nombre de Programmes Podcasts présents dans les Marques
- Nombre d'Épisodes Podcasts constatés dans les journaux par Groupe
- Total mensuel des demandes de téléchargement par Marque
- Nombre de Programmes Podcasts présents dans les Marques
- Nombre d'Épisodes Podcasts constatés dans les journaux par Marque
- Total mensuel des demandes de téléchargement par Programme Podcast
- Nombre d'Épisodes Podcasts constatés dans les journaux par Programme Podcast

Les totaux sont présentés pour les Demandes de Téléchargement émanant de France et pour la globalité des Demandes de téléchargement (France et hors France).

MENTIONS DIVERSES

- Commentaires éventuels du contrôleur,
- Signature du Directeur Général de l'ACPM, du ou des représentants du Directeur Général.

7.3. FRÉQUENCE ET PUBLICATION DES CLASSEMENTS

Les Classement sont produits mensuellement.

Les Classement sont publiés en moyenne dans les 15 premiers jours suivant la fin du mois contrôlé.

7.4. PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

L'ACPM publie les Classements dans leur intégralité.

L'Éditeur est réputé avoir donné mandat à l'ACPM pour reproduire et exploiter les données chiffrées collectées lors des contrôles ACPM.

8. LA CERTIFICATION « ACPM »

8.1. LOGO ET MENTIONS

L'Éditeur dont les chiffres de diffusion sont dans les classements ACPM peut alors faire figurer le logo ACPM dans ses propres documents en tant que membres dont les chiffres sont soumis à la certification ACPM.

Il pourra aussi rediriger vers le site de l'ACPM les liens de ses propres supports.

8.2. CHIFFRES

Le logo et la mention « ACPM » ne peuvent être utilisés qu'une fois le premier classement publié, en aucun cas avant celui-ci.

L'Éditeur peut se prévaloir d'une certification de sa diffusion exclusivement sur la base des critères et des chiffres que l'ACPM a certifiés.

L'Éditeur s'engage à ce que chaque utilisation de chiffres certifiés par l'ACPM, dans les documents de promotion, de prospection ou de campagne de publicité soit effectuée sur des bases de comparaison incontestables, portant sur des critères identiques et certifiés (des Demandes de Téléchargement) et des types de périodes identiques (des mois avec des mois).

Lorsqu'une publicité est faite pour plusieurs Podcasts dont certains seulement sont inscrits à la Certification « ACPM » ne peut être utilisée que pour les Supports inscrits.

L'Éditeur s'engage à ne plus faire état de la Certification de ses chiffres, dès lors que l'ACPM cesse d'en contrôler les chiffres de diffusion.

9. RESSOURCES

Les cotisations et participations aux frais de contrôles sont fixées et payées par les membres de l'ACPM dans les conditions prévues par les articles 12 des Statuts et 4 et 5 du Règlement Intérieur de l'Association.

10. NON-RESPECT DU RÈGLEMENT D'APPLICATION ET LITIGES

10.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

L'Éditeur contrevenant au présent Règlement peut faire l'objet d'une sanction décidée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Litiges. Celle-ci peut aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion immédiate, tel que prévu dans les dispositions des Statuts et Règlement Intérieur de l'ACPM.

En cas de désaccord, l'Éditeur peut saisir le Comité des Litiges.

10.2. CONTRÔLE

Un refus d'accès à l'échantillon de contrôle manifesté peut conduire à son exclusion de l'Association.

10.3. PUBLICATION DES RÉSULTATS

La diffusion réitérée d'informations mensongères relatives à ses résultats déclarés et ses résultats certifiés peut conduire à l'exclusion ou radiation de l'Association.

10.4. UTILISATION DE LA CERTIFICATION

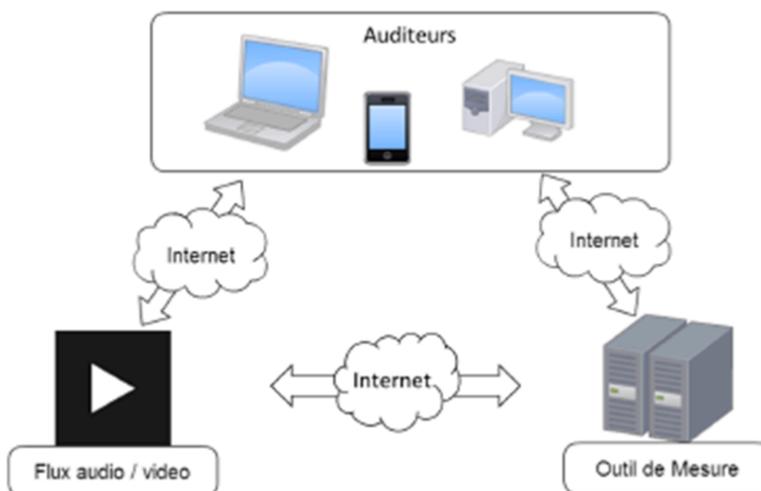
Tout membre de l'ACPM qui s'estime lésé par des indications portées par un autre éditeur sur son Programme Podcast, ses documents publicitaires ou commerciaux relatifs à la diffusion de son Programme Podcast, peut en saisir le Comité des Litiges.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES DE CONTRÔLE

Le présent Règlement d'Application codifie les règles adoptées par le comité Diffusion & Fréquentation du 19 novembre 2024.

ANNEXE 1

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION



ANNEXE 2

Plateformes de Diffusion « Podcast » labellisées dont seules les versions Professionnelles ont été labellisées et donnent droit à prétendre à la certification ACPM.

au 19 novembre 2024



Cédric Bégoc :
cedric@acast.com



Olivier Ou Ramdane :
oor@audiomeans.fr



Alexis Focheux :
alexis@audi-on.com



Maxime Piquette :
maxime@ausha.com



Fred Moussa :
fmoussa@spotify.com



Jean-Christian Villey :
jeanchristian@saoiti.com